



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1693

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS
D'INFRACTION**

**Avis de motion donné le 5 juillet 2010
Adopté le 16 août 2010
En vigueur le 19 août 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but de modifier le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin d'autoriser un agent à la circulation et au transport à délivrer des constats d'infraction pour une infraction relative au stationnement et au déversement illégal de neige à la rue.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1693

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

- 1.** L'article 8 du *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. A-8 est modifié par l'insertion, après les mots « Un coordonnateur aux opérations de stationnement », de « , un agent à la circulation et au transport ».
- 2.** L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « un coordonnateur aux opérations de stationnement », de « , un agent à la circulation et au transport ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin d'autoriser un agent à la circulation et au transport à délivrer des constats d'infraction pour une infraction relative au stationnement et au déversement illégal de neige à la rue.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.